

TRANSMISSION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CITOYENS AUX PARTIS POLITIQUES

Il est fréquent que les préposés au contrôle des habitants, dans le cadre de votations fédérales, cantonales, d'un référendum, fassent l'objet de demandes émanant de partis politiques désireux d'obtenir des listes d'adresses, précieuses à leur stratégie de campagne. Un parti politique qui entend avoir accès aux données personnelles des citoyens en a-t-il le droit ? La question est légitime. Le rôle des électeurs étant issu du contrôle des habitants, la transmission de ces données doit être examinée à la lueur de l'article 22 alinéa 3 de la Loi sur le contrôle des habitants (LCH), dont la teneur est la suivante :

Art. 22 Communications aux particuliers

1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

3 Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

Sur cette base, chaque commune rend sa décision en effectuant une pesée des intérêts en présence, à savoir la protection des données personnelles d'un côté, « la réalisation de travaux d'intérêt général » de l'autre (dans le contexte de l'arrêt cité plus loin dans le texte : la publicité des campagnes électorales). Les communes ont donc la possibilité d'autoriser la transmission des données sur la base de cet article. Elles veillent, par la suite, à appliquer le même genre de décision pour chaque demande similaire. Si les communes disposent, jusqu'à ce jour, d'une marge de manœuvre dans le traitement des demandes des partis politiques, elles pourraient, à l'avenir, être contraintes d'y répondre favorablement. En effet, le Tribunal administratif du canton de Zoug a donné récemment raison au recours du Président de la section cantonale UDC Thomas Aeschi, contre la décision de refus des autorités communales zougaises de délivrer les données personnelles des nouveaux habitants et jeunes électeurs. L'autorité saisie a ainsi estimé qu'obligation était faite aux communes concernées de divulguer les données requises. Le tribunal administratif de Zoug a retenu l'argument selon lequel la transmission de telles données dans le cadre de campagnes électorales tendait vers un but « digne de protection ». Si cette jurisprudence émane d'une autorité judiciaire zougaise, il n'est pas exclu que, dans un avenir proche, le même type de décision soit rendu au motif de « la réalisation de travaux d'intérêt général », laissé jusqu'ici à l'appréciation des communes.

Service juridique de l'UCV